

tionnel, à moins que l'indemnisation totale n'exécède le gain moyen de l'ouvrier; dans ce dernier cas, la compensation est d'un montant égal à ce gain ou \$55, quel que soit le plus considérable des deux montants.

L'indemnisation pour invalidité totale permanente dans toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick, est faite à raison d'un versement hebdomadaire équivalant à 66 $\frac{2}{3}$ p.c. de la moyenne du gain hebdomadaire, durant l'invalidité; au Nouveau-Brunswick, ce versement est de 60 p.c. Dans les cas de mortalité, la loi fixe une somme hebdomadaire minimum devant être payée à moins que le gain ne soit inférieur à ce minimum, dans lequel cas, la somme versée est égale au gain.* Le minimum est de \$8 en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, de \$12.50 en Alberta, en Colombie Britannique, dans le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan et de \$15 au Manitoba. Pour incapacité permanente partielle, il existe des dispositions semblables dans toutes les provinces sauf le Nouveau-Brunswick et l'Alberta, i.e. deux tiers de la différence du gain avant et après l'accident. Au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le montant est basé sur l'affaiblissement de la capacité de gagner. Dans la Nouvelle-Ecosse s'il y a peu ou s'il n'y a pas de différence, au Nouveau-Brunswick dans tous les cas, ou dans les autres provinces si la différence est de 10 p.c. ou moins, une somme grosse peut être versée. Au Nouveau-Brunswick, une somme équivalant à 60 p.c. de la perte de gain est versée pour invalidité partielle temporaire.

Le gain moyen sur lequel la compensation est basée doit être calculé de façon à donner le taux par semaine ou par mois auquel l'employé est rémunéré, mais ce taux ne doit pas dépasser \$1,500 par année en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, \$2,500 en Colombie Britannique et en Ontario, et \$2,000 dans les autres provinces. Si le gain de l'ouvrier au moment de l'accident n'est pas considéré comme une base convenable pour la compensation, la Commission doit prendre comme base le gain moyen d'une autre personne dans le même genre de travail. Le taux de compensation des ouvriers de moins de 21 ans peut être plus tard augmenté, s'il est jugé que le gain de ces derniers se serait accru dans le cas où il n'y aurait pas eu accident.

Les statistiques des compensations aux accidentés, compilées par les diverses commissions provinciales, ne sont pas établies sur une base comparable et sont donc présentées comme une série de tableaux.

* En Ontario, lorsque la moyenne de gain est inférieure à \$12.50 par semaine, la somme versée est de 100 p.c. du gain. En Saskatchewan, lorsque la moyenne du gain est inférieure au minimum, un taux arbitraire de \$9.00 est payé à ceux qui sont âgés de plus de 21 ans et de \$6.00 à ceux qui sont âgés de moins de 21 ans.

14.—Opérations de la Commission des accidents du travail, Nouvelle-Ecosse, 1933-42

NOTA.—Ces chiffres ne comprennent pas les réclamations en suspens. Les statistiques pour 1917-32 paraissent à la page 787 de l'Annuaire de 1938.

Année	Indemnités	Soins médicaux	Total	Accidentés indemnisés
	\$	\$	\$	nombre
1933.....	570,701	69,575	640,276	5,168
1934.....	794,717	113,860	908,577	8,063
1935.....	954,061	130,952	1,085,013	8,971
1936.....	1,160,738	167,255	1,327,993	10,246
1937.....	1,189,710	190,846	1,380,556	11,953
1938.....	1,976,154	206,233	2,182,387	11,408
1939.....	1,391,933	189,031	1,580,964	11,823
1940.....	1,285,390	190,616	1,476,006	13,948
1941.....	1,285,753	217,129	1,502,882	15,150 ¹
1942 ¹	1,730,169	211,663	1,941,832	17,455

¹ Sujet à revision.